



ARRÊTÉ DU MAIRE N°ARR.2025-ST-43
Portant ouverture au public du bâtiment communal
« Maison municipale pour la vie associative de Castelginest » -
15 rue du Docteur Matéo

Le Maire de Castelginest,
 Vu le code général des collectivités territoriales,
 Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8-3, R 111-19-11 et R 123-46 ;
 Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
 Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111-19-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
 Vu l'article R.610-5 du Code Pénal ;
 Vu la réception des travaux en date du 4 novembre 2024 ;
 Vu la nécessité d'offrir aux associations locales un espace dédié pour leurs activités ;
 Vu l'avis des services techniques ;

Considérant que la Maison municipale pour la vie associative de Castelginest située 15 rue du Docteur Matéo est achevée et conforme aux normes en vigueur,

A R R E T E

Article 1 : La Maison municipale pour la vie associative de Castelginest située au 15 rue du Docteur Matéo est officiellement ouverte au public à compter du 1^{er} mars 2025 .

Article 2 : La Maison municipale pour la vie associative de Castelginest est accessible aux associations déclarées, aux services municipaux, ainsi qu'aux structures autorisées par la mairie.

Article 3 : L'utilisation du bâtiment est soumise aux règles suivantes :

- Le respect des locaux et du matériel mis à disposition est obligatoire,
- Toute manifestation doit être déclarée et validée par la municipalité,
- L'usage des locaux doit respecter les consignes de sécurité incendie et d'évacuation,
- Toute activité générant des nuisances sonores doit respecter la réglementation en vigueur,
- L'introduction et la consommation de substances illicites sont interdites,
- L'introduction et la consommation d'alcool sont interdites sauf autorisation exceptionnelle,
- Le rangement est sous la responsabilité des utilisateurs.

Tout manquement à ces règles pourra entraîner des sanctions, allant de l'interdiction temporaire à la fermeture définitive de l'accès.

Article 4 : La Maison municipale pour la vie associative de Castelginest étant un établissement recevant du public (ERP), les consignes de sécurité doivent être respectées. Les utilisateurs sont responsables de la bonne tenue des lieux et de la sécurité des participants aux activités. En cas de dégradation volontaire, les frais de réparation seront à la charge de l'utilisateur ou de l'association responsable.

Article 5 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté lequel sera publié sur le site Internet de la commune.

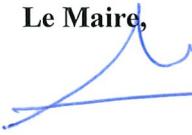
Article 6 : Le Maire certifie sous responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que son arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication sur le site Internet de la commune et de sa réception par le représentant de l'État, devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE : 68 rue Raymond IV – B. P. 7007 – 31068 TOULOUSE CEDEX 7.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à CASTELGINEST, le **25 FEV. 2025**

Pour le Maire et par délégation
BÉATRICE URSULE
1^{ère} Adjointe

Le Maire,


Grégoire CARNEIRO

